



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral 07-2022-05-10-00004
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil,
situé sur la commune de LAMASTRE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Crestet demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil, situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par la société Naldéo et daté du 01/05/2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E21000148/69 en date du 7 octobre 2021 désignant Madame CHARLEY Régine, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de Le Crestet et Lamastre et pour le compte de la commune de Le Crestet, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bois de Monteil situé sur la commune de Lamastre, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de Lamastre.

I - Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de Le Crestet et Lamastre,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de Le Crestet et Lamastre.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet du **16 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus**, période de déroulement de l'enquête publique.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de Lamastre du **20 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus**.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de Le Crestet sont les suivantes :
Lundi et jeudi de 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h.

Les heures d'ouverture de la mairie de Lamastre sont les suivantes :
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h et 13h30 à 17h, le mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de Le Crestet. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : *enquetepubliquelecrestet07@gmail.com* avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Bois de Monteil à Lamastre, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de Le Crestet :

- le 16 juin 2022 de 14h à 18h ;
- le 7 juillet 2022 de 14h à 18h.

Et en mairie de Lamastre :

- le 20 juin 2022 de 13h30 à 17h ;
- le 4 juillet 2022 de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame CHARLEY Régine est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Le Crestet et Lamastre et Madame CHARLEY Régine commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 10 MAI 2022

Le Préfet,

